

Arrêt

n°150 188 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise à son encontre le 5 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mars 2008, la partie requérante a épousé à Zarzis Monsieur Z.K., un ressortissant tunisien admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 17 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son époux, lequel lui a été accordé par la partie défenderesse en date du 27 mai 2011.

1.3. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée sur cette base et a été mise, le 30 mars 2012, en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire).

1.4. Le 7 août 2013, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a produit à l'appui de celle-ci, une attestation d'affiliation à la mutuelle ainsi qu'une attestation de chômage de son époux.

1.5. Par courrier du 7 août 2013, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante, « *Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour* », que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. Elle a également, après avoir rappelé le contenu de l'article 10, § 5, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, invité la partie requérante à ce que son conjoint fournisse « *les preuves qu'il recherche activement un emploi* ».

En dépit des rappels adressés par la partie défenderesse au Bourgmestre de la ville de Bruxelles le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2013, le 6 janvier 2014 et le 25 mars 2014, ledit courrier n'a pas été notifié à la partie requérante.

1.6. Par courrier du 31 mars 2014, la partie défenderesse a demandé la transmission des documents suivants :

« - *La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe (fiches de paie) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.*

- *Si la personne rejointe est au chômage, [...] : la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail si celle-ci bénéficie d'allocation de chômage + courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM de la personne bénéficiant d'allocation de chômage.*

- *Une attestation de non émargement au CPAS de l'intéressé ET de la personne ouvrant le droit au séjour.*

- *Sur base de l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire savoir.*

- *La preuve du logement suffisant : copie du contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial (si déménagement).*

- *L'assurance maladie : attestation mutuelle ou assurance privée. »*

La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 23 mai 2014.

1.7. Par télécopie du 12 juin 2014, la commune a transmis à la partie défenderesse les divers documents produits par la partie requérante afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

1.8. Le 5 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14ter, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués (cf. point 3.1. ci-dessous), sont motivées comme suit :

« *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1^o) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [S.N.] is'est vue délivrée le 30.03.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10» en qualité de conjointe de Mr [Z.K.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 07.08.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- *une attestation d'affiliation à la mutuelle*

- une attestation de la CSC du 15.04.2014 spécifiant que Mr [Z.K.] perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2010 au moins.

Par courrier du 07.08.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce document n'a jamais été notifié et ce malgré nos demandes du 17.10.2013, 20.11.2013, 06.01.2014 et du 25.03.2014.

En date du 31.03.2014, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de produire la preuve des moyens de subsistances de la personne rejointe (si celle-ci est au chômage, la preuve de recherche active d'emploi ainsi que le courrier du facilitateur de l'ONEM), une attestation de non émargement au CPAS pour l'intéressée et son conjoint, la preuve de logement suffisant, l'assurance maladie ainsi que de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce courrier est notifié le 23.05.2014.

Suite à cette notification, l'intéressée produit :

- une attestation de la CSC non datée selon laquelle Mr [Z.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins 01/13 (depuis 01/2010 selon la précédente attestation produite) :

- ✓ 01/2014 : 1150.73€
- ✓ 02/2014 : 1047.60€
- ✓ 03/2014 : 1121.72€

- Un courrier ONEM du 21.10.2011 : Evaluation positive du deuxième contrat
- Une attestation du CPAS de Bruxelles du 04.06.2014 selon laquelle Mr [Z.] a été aidé du 07.02.2003 au 31.05.2003
- Une attestation du CPAS de Bruxelles du 26.05.2014 selon laquelle l'intéressée n'a jamais été aidée
- Un contrat de bail enregistré
- Une attestation d'affiliation à la mutuelle
- Un acte de naissance au nom de [Z.N.] (16.04.2014)

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [Z.K.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Par le courrier de l'Office des Etrangers notifié du 31.03.2014 notifié à l'intéressée le 23.05.2014, Mme [S.N.] a été invitée à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Son conjoint n'a apporté aucun document tendant à établir qu'il recherche activement un emploi mis à part le courrier de l'ONEM du 21.10.2011 établissant une évaluation positive du deuxième contrat.

Néanmoins, relevons d'emblée que son conjoint ne fournit aucune preuve de recherche active d'emploi alors qu'il perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2013 (depuis janvier 2010 selon l'attestation CSC datée du 15.04.2013). De plus, les documents produits ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. En effet, le rapport du facilitateur de l'ONEM daté du 21.10.2011 ne peut constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2013 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille [N.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/ III). Quant à [N.], vu son jeune âge (née le 16.04.2014) rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que l'enfant n'est pas encore soumises à l'obligation scolaire. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa fille et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 14.12.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération.

Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé.

Du reste, Madame [S.N.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [Z.K.] ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 30.03.2012 et où Mr [Z.K.] est retourné pour l'épouser le 22.03.2008.

Dès lors que Madame [S.N.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1 °) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [S. N.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.^{1»}

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Quant à la décision mettant un terme à son droit de séjour, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, § 2 alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration; de l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution.

2.1.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique la décision qui lui retire son droit au séjour au motif que son époux n'apporterait pas la preuve suffisante qu'il recherche activement du travail, alors qu'il résulte de l'évaluation positive de l'ONEM et de l'attestation qu'elle a produite que son mari est dans les conditions pour que son droit au chômage soit maintenu. La partie requérante estime que les documents de l'ONEM et de la CSC suffisent à démontrer la recherche active d'un travail dans le chef de son époux et qu'il ne revient pas à la partie défenderesse de remettre en cause la position de l'autorité compétente pour estimer la disposition au travail d'un individu. Elle considère que la décision est contraire à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et au principe de motivation formelle en ce qu'elle ne prend pas en compte les revenus du chômage de son époux. En se référant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *des revenus des membres de la famille de l'époux de la requérante* », violant ainsi l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû à tout le moins inviter son époux « *à faire savoir s'il pouvait compté* (sic) sur *des revenus des membres de sa famille en Belgique* » ce à quoi le courrier qui lui a été adressé le 31 mars 2014 ne l'invite pas vu que celui-ci ne l'invite qu'à fournir des informations concernant son époux.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que celui de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH »). Elle affirme que la partie défenderesse devait pour que la motivation soit adéquate, énoncer de manière circonstanciée la façon dont elle effectue la balance des intérêts en présence. La partie requérante soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments lors de la mise en balance des intérêts. Elle invoque à cet égard, les articles 2.2 et 3.1 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 10ter, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime qu'en l'espèce, ni l'intérêt supérieur de l'enfant ni les conséquences d'une séparation d'un enfant aussi jeune de son père et d'un déracinement continual n'ont été pris en compte par la partie défenderesse. Elle ajoute que la motivation de la décision querellée est contradictoire dès lors que la partie défenderesse reconnaît que la séparation ne serait pas temporaire en indiquant que la situation du couple ne peut être considérée comme temporaire à court terme. En conséquence, la décision attaquée risque, selon elle, d'impliquer une séparation de longue durée. Enfin, la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle indique que rien ne s'oppose à la reconstitution de la vie familiale au pays d'origine étant donné qu'il serait difficile pour son époux de chercher et trouver du travail s'il devait suivre son épouse en Tunisie. Elle en conclut que l'atteinte portée par la décision attaquée au droit à la vie privée et familiale de son époux et d'elle-même est disproportionnée et que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions invoquées au moyen.

2.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de retrait de séjour, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

2.2.2. La partie requérante soulève le fait que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. Elle affirme qu'il est en outre illégal et doit être annulé dès lors qu'il est consécutif à la décision de retrait de son droit au séjour qui est également illégale. La partie requérante déclare qu'il ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger. Elle ajoute que le simple constat de l'illégalité du séjour n'implique pas qu'elle n'est pas autorisée au séjour à un quelconque autre titre « *comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par l'article 8 de la [CEDH]* ». La

partie requérante se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant le fait que l'intérêt supérieur de son enfant n'a pas été pris en compte. Elle ajoute que l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 utilise les termes « le cas échéant » de sorte que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour notifier un ordre de quitter le territoire et que, dans l'hypothèse où elle décide d'en notifier un, elle doit motiver les raisons pour lesquelles elle décide d'agir de la sorte, *quod non* en l'espèce.

3. Discussion.

3.1. Observations liminaires

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues par cette disposition. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de retrait de séjour est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de retrait de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de retrait de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de retrait de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat n'ait un impact sur la décision de retrait de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de retrait de séjour.

Malgré que le Conseil ait, par le passé, estimé que « *Bien que la décision attaquée semble se décliner en deux aspects, à savoir d'une part, une « décision mettant fin au droit de séjour », et d'autre part, un « ordre de quitter le territoire », il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer* » (CCE, 13 mars 2012, n° 77.130), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 26/4 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels, lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ter* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455 ; CCE, 19 décembre 2013, n° 116.000 rendu en assemblée générale).

Il sera, en conséquence, procédé à l'examen des arguments de la partie requérante, dans un premier temps en ce qu'ils visent la décision de retrait de séjour, et dans un second temps en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet concomitamment à celle-ci.

3.2. Quant à la décision de retrait de séjour.

3.2.1. Sur le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête de quelle manière la décision de retrait de séjour violerait l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 11 § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « § 2 *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants: 1^o l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, alinéa 3, qui prévoit que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le conjoint de la partie requérante « *ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10[§]5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros)* » dans la mesure où ce dernier perçoit des allocations de chômage d'environ 1.100 euros par mois, soit un montant insuffisant au regard de l'article 10 § 5 précité, lequel exige un montant de 1307,78 euros par mois, constat que la partie requérante ne conteste aucunement en termes de requête et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante quant à la recherche active d'emploi de son conjoint et l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse au détriment de l'évaluation positive rendue par l'ONEM, est dénuée de pertinence, puisqu'à considérer même que celui-ci ait démontré rechercher activement un emploi, les revenus du conjoint de la partie requérante provenant uniquement de ses allocations de chômage, n'atteignent de toute façon pas les 120 % du revenu d'intégration exigés dans le cadre de l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, étant ici rappelé que selon le prescrit de l'article 10 § 5 précité, le revenu de chômage, ne peut être pris en considération que lorsque les moyens de subsistance stables et suffisants sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse l'a uniquement invitée à fournir des informations relatives à son conjoint alors qu'il fallait dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tenir compte, des revenus des membres de la famille de son conjoint et inviter ce dernier « *à faire savoir s'il pouvait compté* (sic) sur des revenus des membres de sa famille en Belgique », le Conseil observe qu'à considérer même qu'il eut fallu tenir compte dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 des revenus des autres membres de la famille du conjoint de la partie requérante, la partie requérante ne précise nullement en termes de requête en quoi consisteraient les revenus dont elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte - que ce soit l'identité des membres de la famille de son conjoint ou le montant desdits revenus - ni ne démontre a fortiori que son conjoint en disposerait effectivement, aucune preuve ne figurant au dossier administratif de ce que la partie requérante et son conjoint bénéficient d'autres revenus que les allocations de chômage de son conjoint. La partie requérante s'abstient au surplus d'expliquer en quoi la prise en compte par la partie défenderesse des revenus allégués mais non précisés aurait dû mener à ce que la partie défenderesse ne prenne pas la décision attaquée ou la motive autrement. Le Conseil ne peut donc réserver suite à l'argumentation de la partie requérante sur ce point.

Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il en est d'autant plus ainsi, que la partie défenderesse, par son courrier du 31 mars 2014 (ses précédents courriers n'ayant pas été notifiés au vu du dossier administratif), avait invité la partie requérante, à produire tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, à supposer même que l'on doive voir dans cette argumentation de la partie requérante, une critique au regard de l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoquant pas en soi la violation de cette disposition dans l'exposé de son moyen, le Conseil estime que ce même raisonnement s'applique en ce qui concerne l'examen *in concreto* par la partie défenderesse des moyens de subsistance nécessaires des intéressés, dès lors que la partie requérante ne précise pas ce qui au-delà des revenus du regroupant constituerait des revenus à prendre en considération et n'allège en aucune manière que le revenu provenant de l'allocation de chômage de son conjoint, le cas échéant complété par d'autres sources de revenus au demeurant non précisées, permettrait à la partie requérante de ne pas être à charge des pouvoirs publics.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen relatif à la décision de retrait de séjour n'est pas fondée.

3.2.3.1.Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'absence de mise en balance des intérêts en présence, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit

être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante, son époux et leur enfant mineur né en 2014 n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille [N]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/ III). Quant à [N.], vu son jeune âge (née le 16.04.2014) rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que l'enfant n'est pas encore soumises à l'obligation scolaire.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa fille et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 14.12.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération. Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé. Du reste, Madame [S.N.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [Z.K.] ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 30.03.2012 et où Mr [Z.K.] est retourné pour l'épouser le 22.03.2008. Dès lors que Madame [S.N.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1 °) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [S. N.] sur base du Regroupement Familial article 10».

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée.

Quant à la violation de l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante consacré par ladite disposition, les conséquences d'une séparation d'un enfant aussi jeune de son père et le déracinement continual qui découle d'une telle séparation, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant la deuxième branche du moyen n'est, en tout état de cause, pas fondée.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort également de la décision attaquée, telle que reproduite ci-dessus, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du jeune âge de la fille de la partie requérante et que la partie requérante n'expose pas en quoi son époux ne pourrait l'accompagner à l'étranger avec son enfant mineur, ce qui aurait pour effet que la famille ne serait pas séparée et d'éviter ainsi le déracinement invoqué, mais se contente d'affirmer de manière péremptoire « *qu'il serait difficile pour son époux de chercher et trouver du travail s'il devait suivre son épouse en Tunisie* » et que la décision attaquée semble impliquer une séparation de longue durée, sans fournir le moindre élément permettant d'étayer ces allégations.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse, qui, dans la motivation de la décision attaquée, a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante et les a appréciés d'une manière qui n'apparaît pas déraisonnable, n'aurait pas respecté son obligation de motivation formelle. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen pris à l'encontre de la décision de

retrait de séjour ne sont pas fondées.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

3.3.1. Pour le surplus, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui accompagne le premier acte attaqué, la partie requérante invoque le fait que la décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de lui délivrer un ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire. En outre, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants et de sa vie familiale. Elle invoque ainsi la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.2. Outre ce qui a été précisé au point 3.1. ci-dessus, le Conseil rappelle que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées et que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé en fait et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée en l'espèce pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments qui justifient l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o en l'espèce ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la partie requérante.

3.3.3. Dès lors qu'il ressort du raisonnement exposé ci-dessus et appuyé sur une base jurisprudentielle récente qu'il doit être considéré que deux actes administratifs font l'objet du recours ici en cause et que tout acte administratif doit être motivé en fait et en droit (sans pour autant que la partie défenderesse soit tenue de donner les motifs de ses motifs), l'argumentation figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse et portant sur la prise en considération et l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale de la partie requérante en Belgique uniquement dans le cadre de la décision de retrait de séjour ne peut énerver le constat selon lequel l'ordre de quitter le territoire n'est quant à lui pas motivé en fait.

3.3.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

3.3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la violation des autres dispositions du moyen (à savoir l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispositions invoquées par la partie requérante uniquement dans le cadre de la critique de la motivation de l'ordre de quitter le territoire) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la

partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de retrait de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante le 5 août 2014.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 5 août 2014, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 août 2014 est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX